

RCS : BESANCON

Code greffe : 2501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BESANCON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2009 B 00094

Numéro SIREN : 510 608 599

Nom ou dénomination : AMECAMATH

Ce dépôt a été enregistré le 08/08/2018 sous le numéro de dépôt 11416

AMECAMATH
Société à responsabilité limitée
au capital de 1 000 euros
Siège social : 10 A Rue du Barlot
25000 BESANCON
510 608 599 RCS BESANCON

PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 14 JUIN 2018

L'an 2018,
Le 14 juin,
A 18 heures,

Monsieur Frédéric ROUX,
demeurant Rue de la Joliotte à Villou 25410 POUILLEY FRANCAIS,

Propriétaire de la totalité des 100 parts sociales de 10 euros composant le capital social de la société AMECAMATH,

Associé unique et seul gérant de ladite Société,

A pris les décisions suivantes relatives :

- au changement de la date de clôture de l'exercice social et à la modification corrélative de l'article 14 des statuts,
- aux pouvoirs à conférer en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associé unique décide de modifier la date de clôture de l'exercice social pour la fixer au 31 octobre. L'exercice social en cours aura donc une durée exceptionnelle de 16 mois et sera clos le 31 octobre 2018.

L'associé unique décide, en conséquence, de modifier l'article 14 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX.

"Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} novembre et finit le 31 octobre."

Le second paragraphe est supprimé.

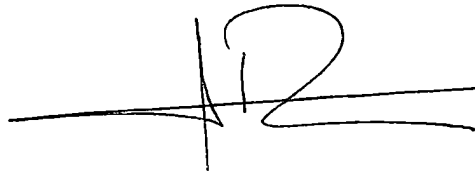
Le reste de l'article demeure inchangé.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Frédéric ROUX

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'F' and 'R' followed by a horizontal line.

AMECAMATH
Société à responsabilité limitée
au capital de 1 000 euros
Siège social : 10 A Rue du Barlot
25000 BESANCON
510 608 599 RCS BESANCON

STATUTS

Statuts mis à jour au 14 juin 2018

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une Société à Responsabilité Limitée à associé unique par :

Monsieur Frédéric ROUX
de nationalité française
né le 27 juillet 1963 à AMIENS (80)
lié par un PACS avec Madame Sylvie NOLOT
demeurant à POUILLEY FRANÇAIS (25410) - rue de la Joliotte « A Villou »

Cette société est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est: AMECAMATH.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet:

- la prise de participations dans toutes sociétés et la gestion desdites participations,
- la prestation de tous services au profit de toutes sociétés,
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet visé ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé: 10 A rue du Barlot, 25000 BESANÇON

Il peut être transféré par décision de l'associé unique.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

Monsieur Frédéric ROUX, associé unique, apporte à la Société une somme en numéraire pour un total de MILLE EUROS, ci 1 000 euros.

Cette somme de MILLE EUROS (1 000 euros) a été déposée en date du 6 février 2009 au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE, sous le numéro 30831898942, selon certificat joint aux présentes.



Monsieur Frédéric ROUX, lié par un PACS avec Madame Sylvie NOLOT déclare souscrire les parts susvisées en remploi de biens ou de financement propres ; les parts ainsi souscrites auront donc le caractère de biens propres à Monsieur Frédéric ROUX qui seul aura la qualité de propriétaire et d'associé y attachée, ce que reconnaît et accepte expressément Madame Sylvie NOLOT intervenant aux présentes.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à MILLE EUROS (1 000 euros), divisé en 100 parts de 10 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 100 inclus et attribuées en totalité à Monsieur Frédéric ROUX, associé unique.

Conformément à la loi, l'associé unique déclare expressément que les parts représentant le capital social sont souscrites en totalité et intégralement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

1. - Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi en vertu d'une décision de l'associé unique.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité soit en partie, par voie d'apport en nature, la décision de l'associé unique constatant la réalisation de l'augmentation de capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de l'apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi, sous sa responsabilité, par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête du ou des gérants.

2. - Le capital peut également être réduit, en vertu d'une décision de l'associé unique.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne peut être décidée que sous la

condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant égal à ce minimum, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

1. - Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Les titres de l'associé unique résultent exclusivement des présents statuts et des actes pouvant modifier le capital.

2. - Droits et obligations attachés aux parts sociales

L'associé unique exerce tous les pouvoirs qui sont dévolus aux assemblées générales par la loi régissant les S.A.R.L.

Les héritiers et créanciers de l'associé unique ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'associé unique.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associé unique sont libres. En cas de pluralité d'associés, toutes cessions de parts sont soumises à la procédure d'agrément prévue par la loi.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

ARTICLE 11 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont désignés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le premier gérant de la société nommé pour une durée illimitée est Monsieur Frédéric ROUX.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associé unique ou par une décision ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique ou aux associés.

Sur le plan interne, le gérant peut faire tous les actes de gestion conformes à l'intérêt de la Société.

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts.

ARTICLE 12 - DECISIONS D'ASSOCIES

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée, par consultation écrite des associés ou par décision de tous les associés exprimée dans un acte. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} novembre et finit le 31 octobre.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du commissaire aux comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'associé unique approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social. S'il n'est pas gérant, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre et, le cas échéant, les rapports du commissaire aux comptes lui sont adressés par la gérance avant la fin du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, l'Assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'associé unique décide de l'affectation de ce bénéfice. Il peut l'affecter en réserves ou procéder à une distribution, totale ou partielle. En cas de pluralité d'associés, l'Assemblée des associés détermine

cette affectation. En cas de distribution, la mise en paiement des dividendes doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associé unique ou l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'Assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci.

Le Tribunal de commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

La transmission à l'associé unique du patrimoine de la Société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la Société comprend au moins deux associés ou si l'associé unique est une personne physique, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation.

Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif.

Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé unique ou entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 20 - POUVOIRS

1/ Personnalité morale

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

2/ - Engagements à souscrire avant la signature des statuts

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, l'acte énoncé ci-après :

- signature le 8 janvier 2009 d'un compromis d'acquisition de 500 parts soit la totalité des parts composant le capital de la SARL CORREIA PINTO AGOSTINHO - SODEX DES ETS CORREIA PINTO AGOSTINHO, société à responsabilité limitée au capital de € 40 000, dont le siège social est à BESANÇON (25000) - 10 A rue du Barlot, identifiée sous le numéro SIREN 383079670 RCS BESANÇON, moyennant le prix de base de € 625 000 payable comptant le jour de la signature de l'acte définitif.

- signature le 8 janvier 2009 d'une convention de garantie d'actif et de passif.

III/ Engagements à souscrire avant l'immatriculation

Dès avant l'immatriculation de la société, Monsieur Frédéric ROUX est habilité à prendre les engagements ci-après :

FR

- acquérir définitivement les 500 parts soit la totalité des parts composant le capital de la SARL CORREIA PINTO AGOSTINHO - SODEX DES ETS CORREIA PINTO AGOSTINHO, société à responsabilité limitée au capital de € 40 000, dont le siège social est à BESANÇON (25000) - 10 A rue du Barlot, identifiée sous le numéro SIREN 383 079 670 RCS BESANÇON moyennant le prix de base de € 625 000 payable comptant le jour de la signature de l'acte définitif,
- réitérer la convention de garantie d'actif et de passif,
- souscrire tout emprunt auprès de tous établissements bancaires de son choix d'un montant de € 400 000 remboursable sur une durée maximum de 7 ans et productif d'un intérêt annuel maximum au taux de 6,50 % hors assurances ; emprunt destiné au financement de ladite acquisition.
- consentir toutes sûretés en garantie du remboursement dudit emprunt.

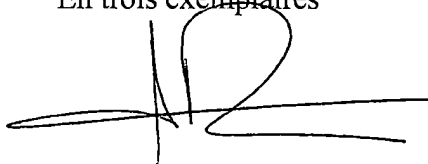
Monsieur Frédéric ROUX sera également habilité à :

- signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social;
- faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés;
- plus généralement, le porteur d'un original ou d'une copie des présentes est habilité à accomplir les formalités prescrites par la loi.

ARTICLE 21 - DECLARATION FISCALE OPTION POUR L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Monsieur Frédéric ROUX déclare placer la société sous le régime de l'impôt sur les sociétés en application des dispositions de l'article 206-3 du C.G.I.

Fait à BESANCON,
Le 14 juin 2018
En trois exemplaires

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'F' and 'R' followed by a horizontal line.